

**Présente**

**Son Rapport dans le cadre de l'Examen périodique universel de  
2017 à l'occasion de la présentation par le Maroc de son troisième  
Rapport national**

Personne de contact : Driss Sedraoui  
Président national de LMCDH  
Tél : 00212661196662  
Email : [adhmaroc@yahoo.fr](mailto:adhmaroc@yahoo.fr)

**I. INTRODUCTION**

1. La LMCDH évoque les points positifs de l'Etat marocains représentés dans l'annonce de la nouvelle constitution garantissant les principes des droits de l'homme dans sa dimension cosmique et humaine et la prise des positifs concernant un ensemble de questions juridiques et l'ouverture plusieurs projets de réforme axés sur un nombre de secteur et de problèmes, entre autres , la justice, l'éducation, les prisons , la sécurité, l'héritage, l'avortement etc. mais même si on a évoqué des reformes juridiques et l'ouverture des débats et des dialogues concernant ces questions, la réalité des droits de l'homme au Maroc nécessite toujours de grands efforts pour passer des paroles et des engagement aux actes et à la pratique.

## **II. Les institutions nationales des droits de l'homme et le parlement marocain**

### **A. Le conseil national des droits de l'homme**

2. Nous remarquons que même si les textes organisant le conseil du droit de l'homme contiennent des compétences s'occupant des plaintes dans le domaine de violation des droits de l'homme, le texte concernant ces compétences est caractérisé par la généralité sans pour autant préciser les mécanismes de ces plaintes ou l'existence de garanties obligeant les organismes de l'Etat à coopérer avec les institutions national pour rendre justice aux victimes.

3. Le plan du développement de l'état des droits de l'homme juste une activité académique que n'importe institution de recherche ou une université à travers l'édition des études et des recherches dans différents problèmes.

4. nous remarquons que les actes discriminatoire entrepris par conseil vis-à-vis des associations juridiques et la non participation d'un grand nombre d'entre elles dans ses manifestations et ses partenariats.

### **B. l'institution de médiateur**

5. Nous notons l'inefficacité de l'institut du médiateur et son non ouverture sur la société civil ce qui a peser sur son efficacité et s'est interférait entre la réalisation d'une partie, aussi minime qu'elle soit, ses objectifs pour lesquels il a été créé.

### **C. Le parlement**

6. La constitution dans son article 82 prévoit l'instauration d'une journée au mois par mois pour étudier les propositions de loi entre elles celles proposées par l'opposition. Le nombre des propositions de loi approuvées ne dépasse pas 12 alors que les propositions de loi ratifiées pendant le mandat législative 2011-2016, ce qui confirme la domination du pouvoir exécutif sur l'initiative législative au détriment du projet original du parlement le rendant en pratique ; un projet secondaire.

7. nous notons la faiblesse de l'initiative juridique provenant du parlement( propositions de loi) qui a pris clairement corps durant ce mandat.

8. Nous tirons l'intention quant à l'absence des parlementaires lors des sessions ce qui dénude le parlement de sa crédibilité vis-à-vis des citoyens

## **III. Les droits civiles et politiques**

### **A. Preface**

9. Notons positivement que le gouvernement 2011-2016 a approuvé plusieurs projet de loi importants concernant les droits civiles et politiques :

- Le protocole facultatif de l'accord juridique sur toue les formes discriminatoires contre la femme.
- Le protocole facultatif annexé au pacte international concernanat les droits civiles et politiques .
- La convention internationale pour la protection des personnes contre la disparition forcée.
- Le protocole facultatif de la convention contre la torture et d'autres traitements cruels ou le châtiment brutal ou l'inhumain ou le professionnalisme.

### **B. Liberté de créer des associations et des partis**

10. Nous indiquons que le pouvoir continu à tenter de convertir le principe de la déclaration de créer des associations à un système de « d'autorisation » en ce qui concerne la reconnaissance de l'existence juridique des associations et continu à priver nombre d'associations de leurs récépissés de déposition juridique avec l'imposition de plusieurs mesures arbitraires sur chaque association en contrepartie de lui délivrer son récépissé de déposition juridiques.

11. Nous confirmons que les autorités marocaines mettent plusieurs obstacles devants les activités que les associations comptent réaliser au Maroc alors que les associations assistées par les autorités reçoivent d'amples avantages.

12. En ce qui concerne l'appartenance aux partis ou les créer ; le parti « Alouma » et le parti « albadil alhadari » attendent toujours l'autorisation d'exercer leur droit alors qu'ils ont répondu à toutes les conditions demandées.

### **C. Liberté d'opinion d'expression et la liberté de la presse**

13. Même si les associations juridiques et professionnelles dans le domaine de la presse continuent de demander l'abolition des sanctions qui privent la liberté dans le domaine de la presse et l'édition. Nous confirmons que les sanctions de liberté continuent de sévir au sein des journalistes en passant de la loi de la presse et de l'édition à la loi criminel.

14. La continuité de la disproportion entre les amendes et les dommages dans les condamnations qui a trait à la presse et à l'édition en ce qui concerne plusieurs sites de presse écrite et électroniques qui n'est pas en conformité avec le point de vue des autorités qui cherche à l'étrangler financièrement tel que le journaliste et directeur du site Badil Hamid Mahdaoui et le directeur des informations le journaliste Rachid Nini et la liste est longue.

### **D. La détention, la condamnation et le restriction a cause de l'opinion**

15. Nous notons dans ce contexte la continuité de la détention à cause de l'opinion qui diffère de celle des autorités au Maroc. Exemple des détenus pour leurs opinions , le groupe de ce qu'on appelle les Jihadistes Salafistes , ce qui reste du dossier de Bel Irej , le groupe des étudiants universitaires et les détenus du mouvement du 20 Février et d'autres détenus à cause de leurs écrits littéraires et artistiques comme l'écrivain du roman « l'île des manchots( males) » Aziz Benhaddouch et le professeur de la philosophie et défenseur juridique Abderrahim Iddou Salah qui est toujours en détention après avoir adressé une lettre au Roi du Maroc critiquant les conditions politiques économiques au Maroc et la poursuite juridique contre le journaliste et président du syndicat des journalistes marocains Abdelleh Albakkali pour avoir critiquer le ministère de l'intérieur.

16. Les autorités marocaines continues ses restrictions sur la religieuse Jammaa Justice et Charité juridiquement autorisée à exercer dont les membres sont souvent persécutés et détenus pour avoir participé à des manifestations non autorisées. Plusieurs de leurs maisons ont été fermés suite à des réunions non autorisées. Il est confirmé que la longue fermeture de ces maisons est lié à des ' crimes ' ; tenu de réunion non autorisées, ce qui rend ces dispositions non seulement inadéquat mais aussi contraire au droit de la liberté de réunion reconnu internationalement selon l'article 21 du pacte international propre aux droits civils et politiques sous l'article 29 de la constitution marocaine du 2011.

### **E. La torture au Maroc**

17. Nous notons avec satisfaction la ratification par le Maroc du protocole facultatif de la convention contre la torture et d'autres traitements cruels ou les sanctions brutales ou inhumaines et professionnels.

18. Nous confirmons la lenteur enregistré par le gouvernement pour mettre à jour les mécanismes nationales pour la prévention contre la torture et l'indépendance du mécanisme national pour la prévention contre la torture de toutes les fondations entre autre la fondation du conseil national des droits de l'homme et le parlement et le plus important élément qui lui assure son efficacité.

19. Nous nous referons à la dangereuse détérioration des conditions des prisonniers en général et des parcellements et les exactions dont souffrent les détenus pour des opinions contraire à celles des autorités ce qui a donné lieu à des grèves de faim dans les prisons de( Salé, Kenitra, Meknes etc).

20. L'interdiction aux associations des droits de l'homme l'accès aux centres de détention et les places où les citoyens peuvent être exposés à la torture et la continuité de la torture même s'elle n'est pas systématiques surtout dans les prisons et les centres de police et la gendarmerie.

21. Nous notons la continuité de la peine de mort malgré que la constitution garantie le droit à la vie.

### **F. Les manifestations pacifiques**

22. Nous notons avec satisfaction que la Constitution marocaine était claire sur la question de protestation où le texte du chapitre 29 note que «la liberté de réunion et d'association et de réunion pacifique et d'association, et l'affiliation syndicale et politique garanti. La loi définit les conditions pour l'exercice de ces libertés. Le droit de grève est garanti. Et il détermine la loi organique et les termes des clauses pertinentes. »

23. Nous insistons sur le fait que les restrictions imposées par le Maroc sur les rassemblements publics qui vont au-delà des raisons spécifiques sont très serrés et inscrit dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en vertu de l'article 13 de la loi sur les rassemblements publics en 1958, les organisateurs doivent obtenir l'autorisation préalable des autorités qui peuvent pour les empêcher de faire la démonstration, si "a estimé qu'une manifestation prévue pour troubler l'ordre public" et peut être bloqué par des groupes armés ou armés dans les routes publiques »qui peuvent perturber la sécurité publique" et

dispersée conformément aux articles 17 et 19 de la même loi, et est contenu dans la loi marocaine, toute définition de ce qui constitue une violation de la sécurité publique, laissant son interprétation dans les mains des autorités, de vastes pouvoirs souvent agir utilisé pour prévenir les manifestations politiques ou de les disperser.

24. Nous notons que la police ont souvent recours pour disperser des rassemblements pacifiques, et dans de nombreux cas, les participants des différentes catégories d'exposition (les maîtres-Almattlon-juristes -....) battus et arrêtés par les forces de sécurité, puis poursuivis pour contribuer aux collectivités », a signé empêcher ».

#### **IV. Les droits économiques et sociaux**

25. Malgré la signature du Pacte International relatif aux droits économiques, sociaux et culturels en 1979, le Maroc ne cesse pas de reculer sur l'échelle du développement humain, avec ce que cela engendre comme effets sur l'ensemble des droits associés notamment l'impact de la poursuite de l'Etat dans la privatisation de secteurs importants (eau, électricité, nettoyage, santé, éducation...), touchant directement le pouvoir économique du citoyen et ce qui génère un augmente taux élevé de pauvreté dans le pays qui a atteint le tiers de la population.

##### **A. Le droit au travail et les droits des travailleurs**

26. Nous notons l'augmentation constante du chômage, en particulier parmi les titulaires de diplômes supérieurs, ainsi, le nombre de postes créés chaque année serait inférieur au nombre de demandeurs en augmentation tous les ans.

##### **B. Le droit à l'éducation**

27. En parallèle avec l'accès à la scolarité qui a relativement augmenté, l'abandon scolaire, en particulier chez les filles et les handicapés demeure un phénomène inquiétant.

28. Nous notons également l'écart important entre le niveau de l'enseignement général et l'enseignement privé ce qui affecte dangereusement et profondément le droit des enfants pauvres à un enseignement public gratuit et de bon niveau.

29. Les disparités sociales s'accroissent dans l'enseignement public avec un enseignement arabisé dans les niveaux collège et secondaire, et un enseignement universitaire en langue française.

30. Il est à noter que la surpopulation dans les classes avec un nombre par classe dépassant 60 élèves dans de nombreuses écoles de l'éducation du public.

31. De plus, le mélange d'élèves de différents niveaux dans la même classe et le même enseignant à cause du manque énorme en personnel d'enseignement.

##### **C. Le droit au service de santé**

32. Nous notons la non-inclusion du droit à la santé de façon explicite dans la Constitution marocaine, ce qui pourrait être pris comme un désengagement de l'Etat et de ses responsabilités dans ce domaine.

33. La dégradation continue de la gestion du secteur de la santé en général (manque de cadres médicaux, la faiblesse des installations, les déficiences en médecine spécialisée, la pénurie en médicaments, l'absence d'une vision claire de l'avenir de la santé et des ressources humaines) avec la libération du secteur privé pour mettre sur le marché la santé des citoyens.

34. Le nombre de décès dans les hôpitaux publics et privés suite à la négligence et sans que les responsabilités soient déterminées, aucune peine qu'elle soit judiciaire ou administrative n'est prononcée notamment pour le cas de mort de Madame Amal ABOUELKACEM à la ville d'El Jadida.

##### **D. Le droit au logement et au terrain**

35. Le droit à un logement est aujourd'hui menacé de manière significative (bidonvilles, maisons délabrées, constructions non autorisées). La destruction d'habitat et de quartiers et les expulsions forcées sont est devenues démarche habituelle et sans l'adoption de mesures pour le re-logement des citoyens.

36. De nombreuses familles des bidonvilles se trouvent privées de certificats administratifs, documents nécessaires pour l'obtention de la carte nationale d'identité et se trouvent ainsi privées de beaucoup de droits qui lui sont associés.

37. Le développement économique et social a été vidé de son contenu au profit des entrepreneurs de ce secteur.

38. L'expropriation de biens, pour "l'intérêt public" reste prétexte pour priver les citoyens de leurs biens immobiliers, et de leurs sources de revenu, pour qu'ils soient légués à certaines personnes et promoteurs. En outre, le lègue de terrains dans le périmètre urbain et dans des lieux à forte marchande avec des prix symboliques, et l'absence de transparence et l'encouragement de l'économie de rente, de la corruption dans la gestion des locations de terrains communaux (la plus grande part de l'immobilier au Maroc) propriétés qui reviennent aux tribus, gérés par le Dahir de 1919 qui est dépassé, de par l'exclusion des femmes malgré la circulaire du Ministre de l'intérieur sur le sujet.

39. Nous notons la situation confuse des terres de « Jmouaa » ( terrains collectifs appartenant à la tribu sous la tutelle du Ministère de l'Intérieur). Ces terres ne contribuant plus au développement des ressources naturelles, en dépit de leur diversité et leur richesse (terres pour l'agriculture, l'élevage, les carrières,.....) qui ne profitent pas aux milliers de personnes hommes et femmes appartenant aux tribus propriétaires.

## **V. Le système de justice**

### **A. Prélude :**

40. Il est à affirmer positivement que la Constitution marocaine rendre le pouvoir judiciaire indépendant des autres pouvoirs exécutif et législatif. Elle garantit aux juges la protection contre le transfert ou la révocation, le Conseil suprême de la magistrature est sous la présidence effective du Roi. Nous soulignons l'initiative positive du "dialogue national sur la réforme du système de justice ", annoncée par le Roi et suivi par le Ministère de la Justice et des Libertés, qui a présenté au Roi, après 14 mois de travail, une Charte en Mai 2013. Cette Charte a inclus six grands objectifs stratégiques, étalés en 36 sous-objectifs, avec une mise en œuvre effective de 200, mécanismes de travail. Le plan d'exécution de cette Charte comprend un manuel de procédure avec 353 procédures appliquées.

### **B. L'absence de mise en œuvre des recommandations**

41. Les résolutions ainsi que les objectifs tracés sont restés lettre morte. Aucune application, ni dotation budgétaire nécessaire, ni outils de suivi ou d'évaluation des réalisations.

### **C. La révocation des juges « d'opinion »**

42. La décision disciplinaire à l'encontre du juge M. ELHINI (un des juges qui exprime à travers ses articles la demande de réforme de la justice) et la sanction d'exclusion du travail durant 6 mois. La mutation de la juge Amal HAMANI à cause de ses opinions relatives à la justice font reculer les acquis constitutionnels et ont principalement pour objectif de faire taire les voie appelant au changement. D'autres cas de révocation ont été enregistrés pour des raisons inadmissibles citant le juge ANBAR et KANDIL et FATHI qui ont été accusés pour certains de folie.

## **VI. Les droits des femmes et des enfants**

### **A. Femmes « Soulaliyates » de souche ou descendantes**

43. La situation des femmes « Soulaliyates » (les femmes descendantes de tribus propriétaires des terres collectives sous la tutelle du Ministère de l'Intérieur) a connu un certain développement grâce à leur mobilité sociale et l'appui des associations de femmes surtout après la publication du Ministère de l'Intérieur de notes reconnaissant leur droit à bénéficier des revenus de la vente du terrain de la tribu au même titre que les hommes.

44. Nous prenons note de la persistance de la discrimination de ces femmes de leur droit aux terrains collectifs au même niveau que les hommes, en raison de la continuité de l'application du Dahir qui remonte à 1919. Les autorités marocaines doivent prendre des initiatives réelles dans ce sens en vue de rendre justice aux femmes « Soulaliyates » .

45. Au sujet de la retraite des femmes employés et des ouvrières, nous notons la non-application de la pleine égalité en particulier dans le fait de ne pas prévaloir les droits l'homme à la Caisse de retraite après la mort de sa femme, contrairement à la situation suite au décès de l'homme.

46. Notons que Gouvernement marocain à adopter le travail des mineurs comme domestiques de maisons.

47. Ajoutons l'exploitation sexuelle et physique à laquelle font face les femmes marocaines : aux usines, comme domestiques ou mineurs dans des boîtes de nuit.

48. Les réseaux de déportation des femmes vers les pays du Golfe pour la prostitution. L'Etat marocain n'a pas pris des mesures efficaces pour protéger les femmes marocaines pour éviter ces fléaux.

49. Nous soulignons également l'absence de programmes gouvernementaux liés aux enfants des rues et aux enfants d'immigrants africains dont le nombre augmente continuellement, les rendant vulnérables exposés à toutes sortes d'abus, de drogue...

50. Des milliers d'enfants sont exposés au monde du travail et d'exploitation dans des travaux néfastes pour leur développement et leur santé et en l'absence de toute protection ou de contrôle juridique

## **VII. Les recommandations**

51. L'annulation de toutes mesures juridiques qui imposent des peines disproportionnées pour des délits liés à la liberté d'opinion et d'expression,

52. La garantie d'un droit d'accès à l'information et des dossiers conservés par l'État et des organismes publics, et s'assurer de l'adoption d'une législation nationale pour donner effet à ce droit,

53. Assurer la sécurité des défenseurs des droits de l'homme et veiller à faire des enquêtes impartiales, approfondies, et efficace dans tous les cas d'agressions, d'harcèlement et d'intimidation, et traduire tous les auteurs de ces crimes en justice et les punir pour leurs crimes,

54. La libération immédiate de tous les prisonniers politiques et l'ouverture d'un nouveau dossier d'équité et de réconciliation, en particulier les détenus pour terrorisme, et ouvrir des enquêtes sur les violations qui ont accompagné les événements terroristes du 16 mai, d'indemniser les victimes et veiller au retour des expulsés de leur travail avec l'annulation de la loi sur le terrorisme et à inviter le rapporteur spécial pour la consolidation et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le contexte de la lutte contre le terrorisme pour visiter le Maroc,

55. L'annulation de la loi de 1919 sur les terrains collectifs « Jmoua » et de le remplacer par une loi qui prend en considération les droits économiques, sociaux et culturels des ayants droit et le respect des droits des femmes pour bénéficier et gérer les terrains collectifs,

56. Produire des textes de loi garantissant le droit au travail pour tout le monde et le droit de protection du chômage et l'assurance en cas de chômage, ce qui suppose la création d'indemnisation acceptable suite au chômage,

57. Développer des actions concrètes pour lutter contre le tourisme sexuel, y compris la coordination internationale pour mettre une liste noire des violeurs d'enfants étrangers pour les empêcher d'entrer par inadvertance au Maroc pour tourisme sexuel,

58. La promotion des services publics de l'éducation, de la santé et le travail sur la réforme réelle et effective du pouvoir judiciaire, éradication de la corruption et les pressions.